



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
30 septembre 2016  
Français  
Original : espagnol

### Comité des droits des personnes handicapées

## Observations finales du Comité concernant le rapport initial du Guatemala\*

### I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Guatemala (CRPD/C/GTM/1) à ses 279<sup>e</sup> et 280<sup>e</sup> séances (voir CRPD/C/SR.279 et 280), les 22 et 23 août 2016. À sa 293<sup>e</sup> séance, le 31 août 2016, il a adopté les observations finales ci-après.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial du Guatemala et remercie l'État partie des réponses écrites (CRPD/C/GTM/Q/1/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points (CRPD/C/GTM/Q/1) et des réponses orales qu'il a apportées aux questions posées lors du dialogue.
3. Le Comité félicite l'État partie pour sa délégation, composée de nombreux représentants et dirigée par le Vice-Ministre chargé de la politique générale, de la recherche et de l'évaluation au Ministère du développement.
4. Le Comité exprime également sa satisfaction au sujet du dialogue chaleureux et fructueux qui s'est tenu entre la délégation et ses membres.

### II. Aspects positifs

5. Le Comité félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans certains domaines liés aux droits des personnes handicapées.
6. Le Comité note avec satisfaction les efforts fournis par l'État partie pour donner effet à la Convention en adoptant des lois, des plans et des programmes, notamment :
  - a) La réforme de la loi organique du Congrès de la République en vue de l'intégration de la Commission du handicap ;
  - b) La création de bureaux municipaux du handicap et de commissions départementales du handicap ;
  - c) La ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes

\* Adoptées par le Comité à sa seizième session (15 août-2 septembre 2016).



imprimés aux œuvres publiées de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ;

d) L'Enquête nationale sur le handicap (2016), actuellement en cours.

### III. Sujets de préoccupation

#### A Objet et obligations générales (art. 1<sup>er</sup> à 4)

7. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

8. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.**

9. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne dispose d'aucune procédure pour attester le degré de handicap, et que les évaluations sont réalisées selon une approche médicale ou caritative.

10. **Le Comité recommande à l'État partie de définir les critères permettant de déterminer le degré de handicap d'une personne conformément aux principes des droits de l'homme énoncés dans la Convention, et d'intégrer dans ses lois et politiques un système de réglementation adéquat. Il lui recommande également de faire en sorte que les personnes handicapées puissent obtenir gratuitement un certificat attestant leur handicap et de faciliter la reconnaissance du handicap dans les zones rurales et reculées.**

11. Le Comité note que l'État partie n'a pas mené à bien la révision transversale de sa législation pour la rendre conforme à la Convention et qu'il existe encore des lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont sources de discrimination grave à l'égard des personnes handicapées.

12. **Le Comité recommande à l'État partie de procéder à une révision transversale complète de sa législation et de ses politiques pour les mettre en conformité avec la Convention. Il lui recommande également d'accélérer le processus d'approbation du projet de loi-cadre relative au handicap (projet n° 5125), qui répondrait à ce besoin de conformité.**

13. Le Comité note avec préoccupation que les personnes handicapées, dont en particulier les enfants, les femmes et les autochtones, sont exposées à des formes graves de discrimination. Il s'inquiète en outre du fait que la politique nationale en matière de handicap n'est pas effectivement appliquée par tous les ministères et institutions publiques concernés. Il constate de plus avec préoccupation que les organisations qui représentent les personnes handicapées ne sont pas suffisamment consultées pour garantir l'allocation des ressources économiques nécessaires et la mise en place d'un calendrier d'exécution et de mécanismes de suivi et d'évaluation.

14. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les ministères et institutions publiques concernés appliquent la politique nationale en matière de handicap, d'allouer les ressources économiques nécessaires et de mettre en place un calendrier d'exécution et un mécanisme de suivi en consultation avec les organisations qui représentent les personnes handicapées. Il recommande également à l'État partie d'intégrer le handicap de manière transversale dans le Plan national de développement « K'atun, notre Guatemala 2032 » et de faire participer les personnes**

handicapées aux conseils de développement urbain et rural chargés de son suivi. Il lui recommande en outre d'élaborer une politique aux fins de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées conformément à la Convention.

## **B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)**

### **Égalité et non-discrimination (art. 5)**

15. Le Comité juge préoccupant que les personnes handicapées, en particulier celles présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, les enfants, les femmes et les autochtones handicapés, soient confrontées de manière systématique à différentes formes de discrimination et que leurs droits fondamentaux soient restreints ou entravés par la loi. Il s'inquiète également du fait que la législation de l'État partie ne reconnaisse pas la discrimination multiple et croisée et le refus de procéder à des aménagements raisonnables comme des formes aggravées de discrimination à l'égard des personnes handicapées.

16. **Le Comité recommande à l'État partie de réviser l'ensemble de sa législation et de ses politiques en matière d'égalité et de non-discrimination afin de garantir que les personnes handicapées puissent jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux dans des conditions d'égalité avec les autres, et de reconnaître la discrimination multiple et croisée ainsi que le refus de procéder à des aménagements raisonnables comme des formes aggravées de discrimination à l'égard des personnes handicapées.**

17. Le Comité constate avec préoccupation que les cas de discrimination au motif du handicap sont rarement enregistrés, qu'ils ne font pas souvent l'objet de plaintes et qu'il n'y est généralement pas donné suite, et que les informations au sujet des voies de recours disponibles pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées ne sont pas mises à disposition du public.

18. **Le Comité recommande à l'État partie d'affecter des ressources au bureau du Procureur des droits de l'homme afin de garantir que les cas de discrimination à l'égard des personnes handicapées soient enregistrés et qu'il y soit donné suite, et que les informations relatives aux voies de recours disponibles pour lutter contre la discrimination soient diffusées de manière générale et sous des formes accessibles à toutes les personnes handicapées, en particulier dans les institutions accueillant des personnes handicapées, dans les zones rurales et dans les communautés isolées. Le Comité encourage l'État partie à mener des campagnes de lutte contre la discrimination des personnes handicapées à l'intention des professionnels du droit, notamment des fonctionnaires du pouvoir judiciaire et des avocats. Enfin, il recommande à l'État partie de s'appuyer sur l'article 5 de la Convention pour atteindre les cibles 10.2 et 10.3 des objectifs de développement durable.**

### **Femmes handicapées (art. 6)**

19. Le Comité note avec préoccupation le manque d'engagement de l'État partie dans la prévention et la lutte contre la discrimination croisée dont sont systématiquement victimes les femmes et les filles handicapées.

20. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir, en collaborant avec les organisations de femmes handicapées et en tenant compte de son observation générale n° 3 (2016) relative aux femmes et aux filles handicapées, que tous les programmes et politiques relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes et au handicap prennent en compte les femmes et les filles handicapées, et de définir des mesures d'égalisation et d'action positive afin d'éliminer la discrimination dont ces femmes et ces filles sont**

victimes et d'accroître leur autonomisation, en veillant à ce que celles qui vivent dans des zones rurales ou des communautés autochtones puissent également en bénéficier. Il lui recommande également de recueillir de manière systématique des données et des statistiques sur la situation des femmes et des filles handicapées, assorties d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats des mesures adoptées pour lutter contre la discrimination à leur égard. Le Comité encourage l'État partie à charger le Secrétariat présidentiel de la femme d'affecter des ressources humaines et financières spécifiques à la promotion et à l'autonomisation des femmes handicapées. Il recommande en outre à l'État partie de s'appuyer sur l'article 6 de la Convention pour atteindre les cibles 5.1, 5.2 et 5.5 des objectifs de développement durable.

21. Le Comité constate avec préoccupation que la législation de l'État partie limite ou restreint les droits en matière de santé sexuelle et procréative des femmes et des filles handicapées.

22. **Le Comité recommande à l'État partie de rendre sa législation relative aux droits en matière de santé sexuelle et procréative conforme à la Convention en veillant à ce que ces droits ne soient pas limités ou restreints pour les femmes et les filles handicapées.**

#### **Enfants handicapés (art. 7)**

23. Le Comité note avec préoccupation le nombre élevé d'enfants handicapés qui sont victimes de maltraitance, de violences, soumis à des châtements corporels, abandonnés ou placés en institution, que le modèle de prise en charge de ces enfants est fondé sur l'assistance et la charité, et que les mesures qui leur sont spécifiquement destinées n'ont qu'une faible portée dans les zones rurales et les communautés autochtones.

24. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De modifier l'article 13 de la loi sur la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence et l'article 253 du Code civil comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/GTM/CO/3-4, par. 54) ;**

b) **D'adopter toutes les mesures nécessaires à la mise en place d'un système efficace visant à repérer les cas de maltraitance d'enfants handicapés, tant au sein de la famille qu'en milieu scolaire ou hospitalier et dans les institutions de placement, et de confier au bureau de l'enfance et de la jeunesse la tâche de venir en aide aux enfants handicapés victimes de violences et de maltraitance ;**

c) **De mettre en place les fondements juridiques et l'appui financier nécessaires pour garantir que tous les enfants handicapés puissent vivre en famille et exercer leur droit de bénéficier des services inclusifs destinés aux enfants à l'échelle locale ;**

d) **De tenir compte des enfants handicapés dans ses lois, ses politiques et ses mesures en faveur de l'enfance, en leur accordant les mêmes conditions qu'aux autres enfants et en facilitant leur intégration dans la société ;**

e) **D'instaurer des garanties pour donner effet au droit des enfants handicapés d'être consultés sur toute question les concernant, en leur apportant une aide sous une forme accessible et adaptée à leur âge et à leur handicap ;**

f) **D'interdire et d'éliminer les châtements corporels infligés aux enfants.**

#### **Sensibilisation (art. 8)**

25. Le Comité note avec une profonde préoccupation que les personnes handicapées, en particulier les enfants, les femmes et les autochtones handicapés, sont victimes de

coutumes, de superstitions et de pratiques qui constituent des violations graves de leurs droits à la dignité et à la sécurité et d'autres droits fondamentaux. Il constate également que les efforts que déploie l'État partie pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes négatifs dont les personnes handicapées font l'objet sont insuffisants et que les campagnes visant à récolter des fonds publics telles que le Téléthon renforcent un modèle reposant sur l'assistancialisme contraire à la Convention.

**26. Le Comité recommande à l'État partie de combattre les stéréotypes et la discrimination dont sont victimes les personnes handicapées en lançant des campagnes publiques de promotion de leurs droits fondamentaux dans les médias, auxquelles les personnes handicapées participeraient directement, et en veillant à ce que les fonds publics ne soient pas utilisés à des fins contraires à la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie de former tous les fonctionnaires, quel que soit leur niveau hiérarchique, et les professionnels qui travaillent avec les personnes handicapées aux droits consacrés par la Convention, et de diffuser largement la Convention et les moyens disponibles pour la mettre en œuvre auprès des personnes handicapées et de leur famille, en particulier dans les zones rurales et dans les communautés autochtones.**

#### **Accessibilité (art. 9)**

27. Le Comité note que la loi en faveur des personnes handicapées (décret n° 135-96) intègre des dispositions relatives à l'accès des personnes handicapées aux bâtiments et installations, aux moyens de transports, à l'information et aux moyens de communication. Il constate toutefois avec préoccupation que cette loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de ses dispositions et que son application est très limitée, en particulier dans les zones rurales et les communautés isolées.

**28. Le Comité recommande à l'État partie de modifier, en concertation avec les organisations qui représentent les personnes handicapées, la loi en faveur des personnes handicapées (décret n° 135-96) et toute autre législation pertinente et d'adopter des normes et des principes relatifs à l'accessibilité, conformément à son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, en veillant à ce que des sanctions soient prévues en cas de non-respect. Il lui recommande également de mettre en place des plans d'accessibilité dans les zones rurales et les communautés isolées qui soient assortis d'objectifs, de délais et des ressources nécessaires, dans le cadre de la politique de l'État partie relative au développement rural intégral et aux infrastructures de développement. En outre, le Comité recommande à l'État partie de s'appuyer sur l'article 9 de la Convention pour atteindre les cibles 11.2 et 11.7 des objectifs de développement durable.**

#### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

29. Le Comité note avec préoccupation que les besoins des personnes handicapées ne sont pas pris en considération dans la politique nationale et les plans d'action relatifs aux mesures de préparation et d'intervention prises par l'État partie pour faire face aux situations d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle.

**30. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que la politique nationale et les plans d'action relatifs aux mesures de préparation et d'intervention visant à faire face aux situations d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle soient inclusifs et accessibles à toutes les personnes handicapées et d'accorder une attention particulière à celles qui vivent dans des zones rurales et isolées. Il lui recommande également d'intégrer la question du handicap dans ses politiques et programmes relatifs au changement climatique en prenant en considération les résultats du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)**

en ce qui concerne les personnes handicapées, le document final du Sommet sur le climat et la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire.

**Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

31. Le Comité note avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes handicapées sont soumises à un régime de tutelle totale ou partielle qui les prive de l'exercice de certains droits, notamment ceux de voter, de se marier, de fonder une famille ou de gérer leurs biens et leur patrimoine. Il s'inquiète également du fait que des dispositions du Code civil de l'État partie régissent la restriction de la capacité juridique des personnes handicapées et qu'il n'est pas prévu à l'heure actuelle de les harmoniser avec la Convention.

**32. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les personnes handicapées qui ont été privées de leur capacité juridique puissent exercer tous les droits consacrés par la Convention, conformément à son observation générale n° 1 (2014) relative à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité. Il lui recommande également de mettre fin aux régimes de tutelle totale ou partielle existants qui privent les personnes handicapées de leur capacité juridique ou qui la restreignent, et d'élaborer des systèmes d'aide à la prise de décisions qui permettent aux personnes handicapées d'exercer effectivement leurs droits.**

33. Le Comité note avec préoccupation que les personnes handicapées qui sont placées dans un établissement spécialisé sont systématiquement privées de leur capacité juridique et que c'est le directeur de l'institution qui devient leur tuteur.

**34. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que toutes les personnes handicapées qui sont placées dans un établissement spécialisé ne soient pas privées de leur capacité juridique et que des systèmes d'aide à la prise de décisions soient mis à leur disposition.**

**Accès à la justice (art. 13)**

35. Le Comité s'inquiète des difficultés d'accès à la justice que rencontrent les personnes handicapées, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales et les communautés autochtones, des obstacles de toutes sortes à l'accessibilité et du manque d'aménagements procéduraux. En outre, il note avec préoccupation que le personnel judiciaire ne connaît pas suffisamment la Convention et que, par conséquent, il n'agit pas conformément à ses dispositions.

**36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination que subissent les personnes handicapées en matière d'accès à la justice, en garantissant l'accessibilité totale du système judiciaire, et de réaliser des aménagements raisonnables et tous les aménagements procéduraux nécessaires. Il lui recommande également d'intensifier ses efforts afin de former le personnel judiciaire à la Convention, en particulier dans les zones rurales et les communautés autochtones. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de s'appuyer sur l'article 13 de la Convention pour réaliser la cible 16.3 des objectifs de développement durable.**

37. Le Comité constate avec préoccupation que le système judiciaire de l'État partie a pour habitude d'accorder peu de crédit aux récits des victimes handicapées, en particulier les femmes et les filles, ce qui entraîne des failles dans la conduite des enquêtes et l'enregistrement des affaires.

38. Le Comité recommande à l'État partie de s'assurer qu'au sein du système judiciaire, le personnel des tribunaux spécialisés dans les affaires de féminicide et d'autres formes de violence contre les femmes et les agents des bureaux d'aide juridictionnelle gratuite pour les femmes victimes de violences soient dûment formés et en nombre suffisant, afin que les femmes et les filles handicapées victimes de violences ou de maltraitances reçoivent toute l'attention nécessaire.

#### **Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

39. Le Comité constate avec préoccupation que les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial sont souvent déclarées pénalement irresponsables, en l'absence de toute garantie procédurale.

40. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir une procédure régulière aux personnes handicapées qui sont parties à une procédure pénale, que ce soit en qualité d'inculpé, de victime ou de témoin, et de définir des critères spécifiques pour leur permettre de bénéficier dans ce contexte d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de leur âge. Il lui recommande également mettre au point des mécanismes de formation à l'intention du personnel judiciaire et pénitentiaire et des agents des forces de l'ordre dans tout le pays, conformément à la Convention.

41. Le Comité constate avec préoccupation qu'en vertu des dispositions du Code civil de l'État partie, les personnes handicapées peuvent être privées de leur liberté au motif de leur handicap.

42. Le Comité engage vivement l'État partie à harmoniser ses lois et politiques avec l'article 14 de la Convention en veillant à ce que les personnes handicapées ne soient pas privées de leur liberté au motif de leur handicap. Il invite l'État partie à s'inspirer des Directives du Comité relatives à l'article 14.

#### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)**

43. Le Comité note avec préoccupation que les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre les observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/GTM/CO/5-6) concernant les hôpitaux psychiatriques, les centres d'internement des personnes handicapées et les établissements pénitentiaires qui visent à éviter l'internement de personnes condamnées pour des délits avec des personnes handicapées, et pour faire appliquer par l'hôpital national de santé mentale Federico Mora les mesures de protection à l'égard des patients handicapés demandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, sont insuffisantes pour protéger les personnes handicapées et ne sont pas conformes à la Convention.

44. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre comme il se doit les observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/GTM/CO/5-6) ainsi que les mesures de protection demandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'égard de l'hôpital national de santé mentale Federico Mora, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention et aux présentes observations finales. Il lui recommande également d'instaurer un mécanisme indépendant de surveillance des centres d'internement de personnes handicapées, y compris les centres dans lesquels des enfants handicapés sont placés, afin de prévenir la commission d'actes qui pourraient être considérés comme de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de protéger ces personnes.

**Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

45. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que de nombreuses personnes handicapées, en particulier des femmes et des enfants, sont fréquemment victimes d'exploitation, de violence et de maltraitance, et qu'il n'existe pas de mesures pour assurer leur protection, leur réadaptation et la réparation des dommages infligés. Il est également préoccupé par le fait que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers ces personnes, notamment au sein de la famille ou en institution, ne font pas l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que, par conséquent, les auteurs de tels actes restent impunis.

46. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts, d'exercer de manière systématique la diligence voulue ainsi que d'adopter toutes les mesures nécessaires dans sa législation et ses politiques pour lutter contre l'exploitation, la violence et la maltraitance envers toutes les personnes handicapées et pour protéger ces personnes, ainsi que pour assurer aux victimes une réadaptation adéquate dans un cadre approprié. Il lui recommande également de fournir aux victimes une aide inclusive et accessible à tous et de mettre en place un mécanisme de recours et de plaintes et des activités de formation pour la police, les magistrats, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux. Il l'encourage en outre à dûment enquêter sur tous les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées, notamment des femmes et des enfants, afin de veiller à ce que ces cas soient recensés, fassent l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites. Enfin, il l'invite également à collecter régulièrement des données et des statistiques sur la situation des personnes handicapées face à la violence, à l'exploitation et à la maltraitance, y compris des informations sur la traite, l'inceste et les féminicides.**

47. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de protocoles pour consigner, vérifier et surveiller les conditions de fonctionnement des orphelinats, hôpitaux, prisons, asiles et autres centres d'accueil publics ou privés pour personnes handicapées.

48. **Le comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme indépendant de suivi, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention, qui soit chargé de consigner, vérifier et surveiller les conditions de fonctionnement des institutions pour personnes handicapées.**

**Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

49. Le Comité est préoccupé par le fait que des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles victimes de violences sexuelles, frappées d'incapacité au sens de la loi et/ou placées en institution, subissent une stérilisation forcée ou un avortement forcé ou sont soumises à des traitements contraceptifs sans leur consentement.

50. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour garantir l'abolition de toutes les pratiques de stérilisation et d'avortement forcés des femmes et des filles handicapées, et de veiller à ce que le consentement libre et éclairé de toutes les personnes handicapées soit requis pour chaque traitement médical ou intervention.**

**Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)**

51. Le Comité relève que, malgré les mesures adoptées par l'État partie pour promouvoir l'inscription des enfants à l'état civil, les enfants handicapés ne sont pas encore tous enregistrés, et qu'un grand nombre d'entre eux n'ont pas de nom.

52. **Le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que tous les enfants handicapés soient immédiatement enregistrés à la naissance et pourvus de documents d'identité, et qu'ils soient dûment enregistrés dans le Registre national des personnes.**

#### **Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

53. Le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants et d'adultes handicapés placés dans des institutions. Il est particulièrement préoccupé par le cas des personnes internées à l'hôpital national de santé mentale Federico Mora, qui sont mises à l'écart pour une durée indéterminée. En outre, le Comité exprime sa préoccupation face au grand nombre d'enfants actuellement placés dans des institutions, dont beaucoup présentent un handicap. Il constate avec inquiétude l'absence, dans les collectivités locales, de services qui répondent aux besoins des personnes handicapées pour qu'elles puissent vivre de façon autonome. Il fait aussi part de sa préoccupation concernant le manque de soutien apporté aux familles d'enfants handicapés pour leur permettre de garder les enfants dans le milieu familial.

54. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De définir rapidement une stratégie de désinstitutionalisation des personnes handicapées assortie d'un calendrier, des ressources adéquates et de mesures d'évaluation précises ;**

b) **D'allouer des ressources suffisantes pour la mise en place de services d'appui, notamment des services d'aide à la personne dans les communautés locales, qui permettent à toutes les personnes handicapées de choisir librement avec qui, où et dans quelles conditions elles vont vivre, quel que soit leur handicap, leur genre ou leur âge ;**

c) **De fournir une assistance aux familles d'enfants handicapés afin de prévenir l'éclatement de la famille et le placement des enfants en institution ;**

d) **D'abolir le placement des enfants de tous âges en institution.**

#### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

55. Le Comité constate avec préoccupation que les personnes handicapées disposent de moyens de communication et d'un accès à l'information limités, en raison de l'absence de formats accessibles et de moyens technologiques adaptés aux différents types de handicap. Il relève aussi avec inquiétude que les autochtones handicapés ne disposent pas de ce type d'aides dans leurs langues maternelles.

56. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'application de sa législation sur l'accès à l'information et à la communication afin que toutes les personnes handicapées puissent bénéficier de formats accessibles et de moyens technologiques adaptés aux différents types de handicap, lesquels devraient être également disponibles dans les langues maternelles des communautés autochtones du pays. Il lui recommande également de promouvoir la reconnaissance officielle de la langue des signes guatémaltèque et du braille comme système officiel de lecture et d'écriture des personnes aveugles et sourdes-aveugles.**

#### **Respect du domicile et de la famille (art. 23)**

57. Le Comité observe que le Code civil de l'État partie limite le droit de certaines personnes handicapées à se marier et à exercer leur autorité parentale. Il note également que les enfants handicapés vivant dans la pauvreté sont plus exposés à l'abandon et au placement en institution.

58. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De revoir et d'harmoniser son Code civil de façon à garantir à toutes les personnes handicapées le droit de se marier et d'exercer leur autorité parentale ;**
- b) **D'instaurer des programmes de soutien adaptés aux mères présentant un handicap afin de les aider dans l'exercice de leurs responsabilités parentales ;**
- c) **De mettre en place des mécanismes de soutien aux familles pour prévenir l'abandon d'enfants handicapés ;**
- d) **De placer tous les enfants handicapés abandonnés dans un environnement familial plutôt qu'en institution, en s'assurant que les familles d'accueil reçoivent l'aide nécessaire pour prendre soin d'eux.**

#### **Éducation (art. 24)**

59. Le Comité est particulièrement préoccupé par le faible taux de scolarisation des enfants handicapés, notamment dans les zones rurales et les communautés autochtones. Il remarque également que l'enseignement spécialisé reste pratiquement la seule option à leur disposition, en raison de la persistance des attitudes négatives vis-à-vis de leur inclusion dans le système éducatif national et de l'existence d'obstacles de toutes sortes.

60. **Conformément à son observation générale n° 4 (2016) sur le droit à une éducation inclusive, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De consacrer dans sa législation et dans ses politiques la mise en place d'un système d'éducation inclusive gratuite et de qualité à tous les degrés de l'enseignement, ainsi que le développement d'aménagements raisonnables pour les étudiants qui en ont besoin, en prévoyant des ressources budgétaires suffisantes et en dispensant la formation voulue aux enseignants ;**
- b) **De prendre des mesures pour que tous les enfants handicapés soient scolarisés, en particulier ceux qui présentent un handicap intellectuel ou psychosocial, les sourds-muets et les enfants autochtones ;**
- c) **De mettre d'urgence en œuvre des mesures pour garantir l'accessibilité des centres éducatifs et de tout le matériel pédagogique, notamment en mettant à disposition des textes en braille et des interprètes en langue des signes à l'école, et de faire en sorte que cette accessibilité soit effective dès le début de l'année scolaire ;**
- d) **De s'appuyer sur l'article 24 de la Convention pour atteindre les cibles 4.5 et 4.8 des objectifs de développement durable.**

#### **Santé (art. 25)**

61. Le Comité est préoccupé par la faiblesse du système de santé de l'État partie et par les obstacles que les personnes handicapées rencontrent pour accéder aux services de santé, notamment dans les zones rurales et les communautés autochtones. Il juge préoccupant que la construction de l'hôpital de santé mentale Federico Mora soit la seule initiative prise par l'État partie dans le domaine de la santé mentale. De même, il s'inquiète des réticences et des préjugés du personnel médical concernant l'accès des femmes handicapées aux services de santé sexuelle et procréative.

62. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De mettre à la disposition des personnes handicapées de tout le pays un nombre suffisant de services communautaires de santé, qui soient fournis dans le respect du droit au consentement libre et éclairé, et de faire en sorte que tout**

traitement pharmaceutique nécessaire en raison d'un handicap soit dispensé gratuitement ou à moindre coût au titre du système d'assistance ;

b) De renforcer les services locaux de santé mentale en mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme ;

c) De veiller à ce que les femmes handicapées aient droit à des services de santé sexuelle et procréative accessibles et sûrs, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales ;

d) De mettre au point des programmes de formation à l'intention de tous les fonctionnaires du système de santé sur les droits de l'homme des personnes handicapées concernant leur accès aux services de santé ;

e) De s'appuyer sur l'article 25 de la Convention pour atteindre les cibles 3.7 et 3.8 des objectifs de développement durable.

#### **Travail et emploi (art. 27)**

63. Le Comité se dit préoccupé par le fait que la majorité des personnes handicapées ne disposent ni d'un véritable emploi ni de la possibilité réelle et effective de bénéficier des aménagements raisonnables nécessaires à leur épanouissement. Il est également préoccupé par la non-application des quotas professionnels dans le secteur public et de mesures concrètes visant accélérer l'instauration d'une égalité *de facto* entre les personnes valides et les personnes handicapées qui ont le plus de difficultés à accéder au marché du travail, notamment les femmes et les autochtones, en particulier dans les zones rurales.

64. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre l'initiative n° 4796 relative à la loi régissant l'insertion professionnelle des personnes handicapées et un mécanisme de suivi de son application, et de veiller à la mise en place d'aménagements raisonnables pour les travailleurs handicapés qui en ont besoin et à l'élaboration de mesures concrètes en faveur des groupes les plus exclus de l'accès au marché du travail. Il lui recommande aussi d'établir un mécanisme de suivi visant à garantir le respect des quotas professionnels et de prévoir des sanctions en cas de non-respect. Le Comité recommande en outre à l'État partie de s'appuyer sur l'article 27 de la Convention pour atteindre la cible 8.5 des objectifs de développement durable.

#### **Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)**

65. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que les personnes autochtones présentant un handicap connaissent une situation d'exclusion, n'ont pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, ne disposent pas d'un logement décent et vivent dans des conditions générales de pauvreté. Il s'inquiète aussi du manque de prise en considération de la question du handicap dans les politiques de l'État partie qui visent les populations autochtones.

66. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour prendre en considération la question du handicap dans ses politiques et programmes relatifs aux peuples autochtones, en mettant l'accent sur les aspects communautaires et ruraux, et de faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des besoins et des points de vue de ces peuples ;

b) D'établir et de mettre en œuvre un système de suivi périodique de la situation des autochtones handicapés ;

c) D'appliquer des mesures spéciales pour mettre fin aux graves inégalités dont sont victimes les femmes, les enfants et les personnes âgées autochtones qui présentent un handicap et se trouvent en situation d'abandon ou d'extrême pauvreté ;

**d) De s'appuyer sur l'article 28 de la Convention pour atteindre les cibles 1.3 et 1.4 des objectifs de développement durable.**

**Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)**

67. Le Comité est préoccupé par le fait que des personnes handicapées, en particulier celles qui sont privées de leur capacité juridique, sont internées dans des institutions psychiatriques ou appartiennent à une communauté autochtone, ne puissent pas voter et participer aux élections. Il est aussi préoccupé par l'absence de bulletins en braille dans les bureaux de vote où ils seraient nécessaires et par le fait que le secret du scrutin n'est pas garanti.

**68. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes handicapées puissent exercer leur droit de vote et leur droit à se présenter à des élections dans des conditions d'égalité avec les autres candidats, notamment par l'intermédiaire d'installations et de moyens de communication accessibles, tant dans les zones urbaines que rurales. Il lui recommande aussi de veiller à ce que tous les bureaux de vote disposent de suffisamment de bulletins en braille, afin de garantir le secret du scrutin.**

**Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)**

69. Le Comité prend note de la ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, et de la création du réseau national des entités autorisées à publier des documents dans des formats accessibles.

70. Cependant, le Comité est préoccupé par le fait que la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, décret n° 33-98, n'a pas été mise en conformité avec le Traité de Marrakech et qu'un réseau national des organismes autorisés à produire des supports sous formats accessibles n'a pas encore été créé.

**71. Le Comité encourage l'État partie à accélérer le processus de mise en conformité de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, décret 33-98, avec le Traité de Marrakech et à mettre en place le réseau national des entités autorisées à publier des documents dans des formats accessibles. Il l'encourage également à renforcer l'accès des personnes aveugles et malvoyantes à l'information et à la lecture par la promotion d'une collaboration avec, notamment, des éditeurs, des bibliothèques, des centres de documentation, des établissements d'enseignement et des universités.**

**C. Obligations particulières (art. 31 à 33)**

**Statistiques et collecte des données (art. 31)**

72. Le Comité est préoccupé par l'absence de statistiques uniformes et comparables concernant les personnes handicapées, et par le manque d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme dans les données disponibles.

**73. Le Comité recommande à l'État partie d'utiliser, en coopération avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, un système d'indicateurs fondé sur les droits de l'homme et un système comparable et global de collecte de données ventilées, au moins, par sexe, âge, groupe ethnique, population rurale ou urbaine et type de handicap. Il lui recommande également de veiller à achever rapidement la deuxième enquête nationale sur le handicap et à prendre en considération de manière transversale la question du handicap lors de l'élaboration**

**du deuxième recensement de la population et du septième recensement des logements. Il lui recommande en outre de s'appuyer sur l'article 31 de la Convention pour atteindre la cible 17.18 des objectifs de développement durable.**

#### **Coopération internationale (art. 32)**

74. Le Comité constate avec préoccupation que les ressources financières limitées provenant de la coopération internationale sont fréquemment utilisées pour financer des institutions dans lesquelles les enfants et les adultes handicapés sont constamment victimes de discrimination, et que bon nombre de ces institutions ne parviennent à poursuivre leurs activités que grâce à la progression du volontariat dans le pays.

**75. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'utilisation des fonds provenant de la coopération internationale soit conforme à la Convention et de renforcer la prise en considération transversale de la question du handicap dans le Plan national de développement « K'atun, notre Guatemala 2032 ».**

#### **Application et suivi au niveau national (art. 33)**

76. Le Comité constate que l'État partie œuvre au renforcement de la fonction de référent créée pour assurer un suivi de l'application de la Convention. Cependant, il est préoccupé par le fait que ce référent ne dispose pas de suffisamment de personnel qualifié et de ressources matérielles pour s'acquitter de sa mission. Il s'inquiète également du fait qu'un mécanisme indépendant de suivi n'a pas encore été désigné, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention. Enfin, le Comité est préoccupé par la faible participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à l'ensemble des activités d'application et de suivi menées au niveau national.

**77. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter dans les meilleurs délais les réformes législatives visant à renforcer la fonction de référent et les institutions chargées de veiller à l'application de la Convention, et de leur fournir les ressources techniques, matérielles et financières nécessaires pour s'acquitter de leur mission. Il lui recommande aussi d'accélérer la désignation d'un mécanisme indépendant de suivi, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de veiller à ce qu'il dispose de ressources suffisantes. Il lui recommande en outre de faire en sorte que les organisations qui représentent les personnes handicapées disposent de suffisamment de ressources matérielles et financières propres, afin de renforcer leur action, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 de la Convention. Il lui recommande enfin de consulter étroitement toutes les organisations qui représentent les personnes handicapées, qu'elles soient ou non membres du Conseil national pour la prise en charge des personnes handicapées.**

#### **Coopération et assistance technique**

78. En vertu de l'article 37 de la Convention et par l'intermédiaire du Secrétariat, le Comité conseille l'État partie sur le plan technique en se fondant sur les avis des experts. L'État partie pourra en outre demander une assistance technique aux institutions spécialisées des Nations Unies présentes sur son territoire ou dans la région.

## IV. Suivi

### Suivi et diffusion des observations finales

79. Le Comité demande à l'État partie de lui présenter, dans un délai de douze mois et conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention, des informations écrites sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes 12 et 54 des présentes observations finales.

80. Le Comité demande à l'État partie de donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre ses observations, pour examen et suite à donner aux membres du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, aux fonctionnaires des ministères compétents, aux magistrats et aux membres des groupes professionnels concernés, comme les professionnels de l'éducation, de la médecine et du droit, ainsi qu'aux pouvoirs locaux, au secteur privé et aux médias, en utilisant des stratégies de communication sociale accessibles.

81. Le Comité encourage l'État partie à faire participer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'établissement de ses prochains rapports périodiques.

82. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, en particulier auprès des organisations non gouvernementales et des organisations qui représentent les personnes handicapées, ainsi qu'auprès des personnes handicapées elles-mêmes et de leurs proches, dans les langues nationales et minoritaires, notamment dans la langue des signes et dans des formats accessibles, ainsi que de les publier sur la page Internet du Gouvernement consacrée aux droits de l'homme.

### Prochain rapport périodique

83. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques au plus tard le 7 avril 2023 et d'y inclure des renseignements sur l'application des présentes observations finales. En outre, il invite l'État partie à envisager de présenter ce rapport conformément à la procédure simplifiée de présentation des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité établit une liste de points à traiter au moins un an avant la date prévue pour la présentation du rapport périodique de l'État partie. Les réponses de l'État à cette liste de points constitueraient son prochain rapport.

---